

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREF/D1/R/2005 N° 66

- 5 DEC. 2005

définissant le périmètre de protection pour l'ouverture et le transfert des débits de boissons dans le département de la Haute-Saône

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3335-1 à L.3335-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral 1D/1/R/94 n° 9 du 3 février 1994 définissant le périmètre de protection pour l'ouverture et le transfert des débits de boissons dans le département de la Haute-Saône ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. L'arrêté préfectoral 1D/1/R/94 n° 9 du 3 février 1994 définissant le périmètre de protection pour l'ouverture et le transfert des débits de boissons est abrogé.

Article 2. Aucun café ou débit de boissons ne peut être ouvert ou, s'agissant d'un débit de 4^{ème} catégorie, ne peut être transféré dans un rayon de :

- 50 m pour les communes de moins de 500 habitants
- 75 m pour les communes de 501 à 5.000 habitants.
- 100 m pour les communes de plus de 5.000 habitants.

Autour des bâtiments suivants :

- hôpitaux, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires de prévention des services départementaux d'hygiène sociale,
- stades, piscines, terrains de sport publics ou privés,
- entreprises industrielles ou commerciales groupant habituellement plus de 1.000 salariés,

- établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport ;

Article 3. Cette distance est calculée en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entré et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé d'une part, et du débit de boissons, d'autre part.

L'intérieur des édifices ou établissements en cause est compris dans les zones de protections ainsi déterminées.

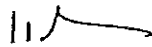
Article 4. Autour des établissements visés à l'article 2, le maire pourra autoriser dans sa commune l'ouverture de débits de boissons temporaires des 2^{ème} et 3^{ème} groupes, dans les conditions précisées par l'article L.3335-4 du code de la santé publique.

Article 5. Dans les communes de moins de 2.000 habitants et lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser le maintien ou l'installation de débits de boissons à consommer sur place dans les périmètres visés à l'article 2, après avis du maire et examen de la compatibilité de la demande avec la santé et la tranquillité publiques.

Article 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 Besançon cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7. La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le directeur départemental de la sécurité publique à Vesoul, le directeur régional des douanes et contributions indirectes et Mmes et MM. les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 5 DEC. 2005



Hervé MASUREL

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PREF-D1-R-2009 N° 20

25 FEV. 2009

modifiant l'arrêté PREF-D1-R-2005 n° 66 du 5 décembre 2005
définissant le périmètre de protection pour l'ouverture et le transfert des
débits de boissons dans le département de la Haute-Saône

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3335-1 et L.3335-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la circulaire du 22 janvier 2009 relative aux transferts des débits de boissons ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF-D1-R-2005 n° 66 du 5 décembre 2005 définissant le périmètre de protection pour l'ouverture et le transfert des débits de boissons dans le département de la Haute-Saône ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. L'article 3 de l'arrêté préfectoral PREF-D1-R-2005 n° 66 du 5 décembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

Les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. La mesure se fait sur les voies de circulation ouvertes au public, suivant l'axe de ces dernières, entré et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé et du débit de boissons, mesure augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès mentionnées et l'axe de la voie de circulation.

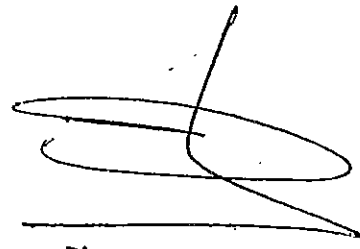
Article 2. L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté PREF-D1-R-2005 n° 66 du 5 décembre 2005 demeurent sans changement.

Article 3. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

.../...

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le directeur départemental de la sécurité publique à Vesoul, le directeur régional des douanes et contributions indirectes et Mmes et MM. les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 25 FEV. 2009



Pierre-André DURAND